

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2012-010/ SMTI
du 19 décembre 2012



DELIBERATION

relative à la décision modificative n°1 au budget 2012 du syndicat mixte

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011-004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n°2012-003/SMTI du 28 mars 2012 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2012,
- VU le rapport de présentation n° 2012-010/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité syndical approuve la décision modificative n°1 pour l'exercice 2012 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de 50.000.000F.

ARTICLE 2 : BALANCE GENERALE

La balance générale du budget pour l'exercice 2012 se présente comme suit :

Détail de l'opération :

Dépenses d'exploitation

Chapitre 011 – Charges à caractère général

Article	Montant
611 – Sous-traitance générale	50 000 000
Total chapitre de la sélection	50 000 000
Total dépenses d'exploitation	50 000 000

Autres VC/DM	Total Budget	Engagé	Réalisé	Nouveau disponible
	50 000 000			50 000 000
	50 000 000			50 000 000
	50 000 000			50 000 000

Recettes d'exploitation

Chapitre 74 – Subvention d'exploitation

Article	Montant
7472 – Subvention NC	50 000 000
Total chapitre de la sélection	50 000 000
Total recettes d'exploitation	50 000 000

Autres VC/DM	Total Budget	Engagé	Réalisé	Nouveau disponible
	70 000 000			70 000 000
	70 000 000			70 000 000
	70 000 000			70 000 000

Nouvelle présentation du budget :

	SECTION D'EXPLOITATION	
	Dépenses de la section d'exploitation	Recettes de la section d'exploitation
Crédits votés au titre du BP 2012	99.350.945	20.000.000
Résultat reporté		79.350.945
<i>Décision modificative n° 1</i>	<i>50.000.000</i>	<i>50.000.000</i>
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION	149.350.945	149.350.945
	SECTION D'INVESTISSEMENT	
	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits votés au titre du BP 2012	13.000.000	24.068.737
Solde de la section reporté	11.068.737	
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	24.068.737	24.068.737
TOTAL DU BUDGET 2012	173.419.682	173.419.682

ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : EXECUTION


Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 19 décembre 2012.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

